

Partie Conditions générales de vente

ARTICLE 1 - REMARQUES IMPORTANTES SUR LES PROGICIELS

- 1.1.** Les Progiciels proposés par Cegid Public sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre d'utilisateurs.
- 1.2.** Il appartient au Client de s'assurer que les Progiciels répondent à ses besoins et contraintes. A cette fin, il appartient au Client, préalablement à l'acceptation du Contrat, de demander à Cegid Public les informations nécessaires sous forme notamment de documentation, présentation ou démonstration. A défaut, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé sur les fonctionnalités, caractéristiques et contraintes des Progiciels.
- 1.3.** En aucun cas, tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne pourra être pris en compte par Cegid Public dans le cadre du Contrat. La fourniture par Cegid Public d'adaptation des Progiciels aux besoins exprimés par le Client ne peut être effectuée par Cegid Public que dans le cadre d'un contrat spécifique non régi par les présentes conditions générales de vente.
- 1.4.** Des prestations proposées par Cegid Public sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels et Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces prestations.
- 1.5.** Le Client devra respecter les Pré Requis Techniques préconisés par Cegid Public. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et logiciels conformément à l'évolution des Pré Requis Techniques.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

Cegid Public : Désigne le cocontractant du Client.

CLIENT : désigne le professionnel, personne morale, cocontractant de Cegid Public, intervenant en lien direct avec son activité professionnelle.

CONTRAT : Désigne le présent document composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la Partie « Éléments commandés », la Partie « Bon de commande », la Partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, la Partie « Conditions générales de vente », ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques :

Le Livret Service et les Pré Requis Techniques peuvent être adressés au Client à première demande et sont également consultables et téléchargeables sur le site de Cegid Public (<http://www.egid.com>) et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid Public recommande au Client la prise de connaissance du Livret Service et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid Public à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

FICHE SERVICE : Désigne le document de Cegid Public décrivant le contenu d'une prestation, accessible par le Client sur demande auprès de Cegid Public.

FULL SERVICE : Désigne le contrat de financement par le biais d'un partenaire.

LIVRET SERVICES : Désigne le document décrivant les conditions particulières de fourniture des Services et de la formation. Plusieurs Livrets Services existent en fonction des Services proposés. Certains Services peuvent faire l'objet, dans le Livret Service concerné, de dispositions particulières en matière de durée, de facturation et de responsabilité qui dérogent aux conditions générales de vente et prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de vente.

LOGICIELS : Désigne les programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et dont Cegid Public bénéficie d'un droit de commercialisation, à l'exclusion de tout Progiciel Cegid Public et Progiciel Auteur. Les Logiciels comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les applications bureautiques ou d'environnement technique.

MANDAT SEPA : Désigne le formulaire unique de mandat SEPA. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid Public, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid Public les mettra à sa disposition.

MANDAT SEPA INTERENTREPRISES : Désigne le formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid Public, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid Public les mettra à sa disposition.

MATÉRIELS : Désigne l'équipement informatique désigné dans la Partie « Éléments commandés », ou matériel équivalent, permettant le fonctionnement des Progiciels. L'équipement pourra être acquis par le Client auprès de Cegid Public.

PRÉ REQUIS TECHNIQUES : Désigne la liste des matériels et dispositifs préconisés par Cegid Public et adaptés à l'utilisation des Progiciels devant être mis en œuvre et respectés par le Client.

PRESTATIONS : Désigne les prestations proposées par Cegid Public et souscrites par le Client comprenant également les Tickets Pass. Elles sont décrites dans les Fiches Services.

PROGICIEL : Désigne ensemble un Progiciel Cegid Public et un Progiciel Auteur.

PROGICIEL Cegid Public : Désigne un progiciel standard de gestion dont Cegid Public est l'auteur ainsi que sa documentation contenant les procédures et consignes d'utilisation. Les Progiciels Cegid Public ayant été conçus et développés pour le marché français, ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels Cegid Public.

PROGICIEL AUTEUR : Désigne un progiciel standard de gestion dont l'auteur est un éditeur tiers et dont Cegid Public bénéficie d'un droit de commercialisation lui conférant la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation.

RUM : Désigne la référence unique du Mandat SEPA.

SEPA : Désigne l'acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

SERVICE : Désigne les prestations de support, d'assistance et /ou de maintenance fournies par Cegid Public comprenant notamment les prestations de support Progiciel, de maintenance évolutive des Progiciels sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des Progiciels existants, d'assistance Logiciels et de maintenance des Matériels. Elles sont décrites dans les Livrets Services.

TICKET PASS : Désigne une prestation ponctuelle sur commande décrite dans une Fiche Service accessible par le Client sur demande auprès de Cegid Public.

UTILISATEURS : Désigne, pour les besoins de la concession de droit d'utilisation des Progiciels, une personne physique faisant partie du personnel du Client et habilitée par ce dernier ou un système logicielle ou physique.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DU CONTRAT

3.1. Le Client reconnaît avoir pris connaissance du Contrat et l'accepter sans réserve.

3.2. Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier faisant référence aux présentes conditions générales de vente et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

3.3. Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid Public, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid Public.

3.4. L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier.

Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenus entre les Parties.

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

3.5. Toute modification ou altération portée par le Client sur la partie pré imprimée d'un document contractuel devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid Public. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 4 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels Cegid Public s'engage à fournir au Client, les Progiciels, Logiciels, Matériels, Prestations et Services visés au Contrat.

ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION SUR LES PROGICIELS/LOGICIELS

5.1. Tout Progiciel et/ou Logiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de Cegid Public ou de son éditeur. Par conséquent, le Client n'acquiert auprès de Cegid Public, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Progiciels et/ou Logiciels figurant dans le descriptif de la Partie « Éléments commandés ».

5.2. La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire stipulée dans la Partie « Éléments commandés ».

5.3. S'agissant des Progiciels Cegid Public et des Progiciels Auteur, la durée de la concession sera égale à celle de la protection des Progiciels au titre du droit d'auteur, dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au Contrat.

S'agissant des Logiciels, la durée de la concession sera égale à celle figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits.

5.4. Les droits d'utilisation des Progiciels Cegid Public sont accordés au Client pour un nombre d'utilisateurs nommés et/ ou pour toutes autres unités d'œuvre exprimées sous forme de quantités, seuils ou plafonds, ces éléments étant fixés en Partie « Éléments commandés », et le cas échéant dans le Livret Service.

On entend par Utilisateur nommé, selon les Progiciels Cegid Public et les modalités d'usage :

- soit les utilisateurs, personnes physiques, désignés par le Client disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et pouvant accéder au Progiciel Cegid Public pour un usage professionnel;
- et/ou soit les systèmes logiques ou physiques accédant et opérant des traitements avec le Progiciel Cegid Public (postes, device mobile etc.).

En ce qui concerne les Progiciels Auteur, les droits d'utilisation sont accordés au Client suivant les mêmes principes, ces éléments étant précisés en Partie « Éléments commandés ».

S'agissant des Logiciels, les unités d'œuvre sont celles précisés en Partie « Éléments commandés » et figurent dans les termes et conditions du titulaire des droits.

Par ailleurs Cegid Public publie un ensemble de fonctionnalités accessible par web services. Le Client souhaitant bénéficier du droit d'utilisation des web services sera facturé sur la base du nombre de systèmes physiques pouvant accéder auxdits services (devices mobiles, bornes, etc.) et/ou à l'unité d'œuvre consommée. Les unités d'œuvre / nombre de systèmes sont ceux précisés en Partie « Éléments commandés ».

Toute modification du nombre d'utilisateurs nommés et/ou des unités d'œuvre est subordonnée à l'accord exprès de Cegid Public et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît et accepte que le périmètre des droits d'utilisation concédé pour chacun des Progiciels ou Logiciels objet du Contrat constitue une concession unique et non divisible.

5.5. Cegid Public se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels Cegid Public. L'auteur concerné se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels Auteur et/ou Logiciels.

5.6. Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par Cegid Public, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de Cegid Public et de l'éditeur du Logiciel ou Progiciel Auteur et notamment :

- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité ;
- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété ;
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme (notamment par le mode FAH ou « fourniture d'application hébergée », location, prêt, utilisation partagée) et pour quelque cause que se soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid Public ou sauf autorisation expressément prévue dans un Livret Service;
- s'interdit de les recopier, sauf pour effectuer une (1) sauvegarde et ce uniquement à des fins de sécurité. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Progiciels et Logiciels ;
- s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation ;
- se porte fort du respect par son personnel des présentes dispositions.

Tout manquement du Client à ses obligations permettra à Cegid Public de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Conformément à l'article L122-6-1-IV du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune décompilation des Progiciels et Logiciels pour des besoins d'interopérabilité. Cegid Public s'engage à remettre au Client, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité des Progiciels et Logiciels avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat. Le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autre fin que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un progiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux des Progiciels et Logiciels. Le Client reconnaît expressément que le Contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les Progiciels et Logiciels et s'interdit de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions des Progiciels et Logiciels.

5.7. Mesures techniques de protection des Progiciels Cegid Public : Cegid Public se réserve le droit d'intégrer un mécanisme de sécurité dans le Progiciel Cegid Public pour surveiller son utilisation et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Un tel mécanisme de sécurité enregistre les données se rapportant à l'utilisation du Progiciel Cegid Public et au nombre de copies qui en ont été faites. Cegid Public se réserve le droit d'utiliser un système de verrouillage et/ou une clé d'autorisation de licence pour contrôler l'accès au Progiciel Cegid Public. Le Client n'est pas autorisé à tenter d'éviter ou de faire échouer de telles mesures. L'utilisation du Progiciel Cegid Public sans le système de verrouillage ou la clé d'autorisation est interdite. Le Client autorise Cegid Public à contrôler à tout moment et avec ou sans notification, les enregistrements du mécanisme de sécurité mis en place pour vérifier le taux d'utilisation du Progiciel Cegid Public.

5.8. Audit : Cegid Public pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site afin de vérifier la bonne utilisation des licences et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Afin de déterminer l'opportunité d'un tel audit, le Client autorise Cegid Public à collecter toute information pertinente via l'utilisation d'outils de tracking ou de mécanisme de sécurité insérés dans les Progiciels Cegid Public.

Cegid Public avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours.

Cegid Public notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à Cegid Public;
- les Progiciels et Logiciels et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer à cet audit notamment en donnant accès à Cegid Public à toute information pertinente.

Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un rapport élaboré par Cegid Public, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en prendre connaissance et y insérer ses observations. En cas de contestation, les parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire. Ce rapport d'audit consignera si besoin la régulation nécessaire.

Dans le cas où l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de dix (10) %, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à dix (10) %, alors le complément de redevances serait augmenté de cinquante (50) % ainsi que des frais d'audit engagés par Cegid Public. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Cegid Public facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur. Le Client s'engage à payer dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, Cegid Public aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent contrat et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

ARTICLE 6 - LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE

6.1. Les Progiciels et Logiciels sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Progiciels et/ou Logiciels et des Matériels, sauf recours à une Prestation.

6.2. Cegid Public garantit, pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison ou du téléchargement, la mise en conformité de chaque Progiciel Cegid Public avec sa documentation.

La garantie de conformité des Progiciels Cegid Public est expressément limitée à leur conformité par rapport à leur documentation et ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques d'un Client ou d'un Utilisateur, en considération de normes, usages ou réglementations locales. Il incombe donc au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Progiciel Cegid Public à ses besoins et de sa conformité aux normes, usages et réglementations applicables sur le territoire où le Progiciel Cegid Public est utilisé.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux Progiciels Auteur.

Les Logiciels bénéficient de la garantie de l'éditeur concerné.

Cegid Public ne garantit pas que les Progiciels Cegid Public soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels Cegid Public constatées par rapport à leur documentation.

6.3. Cegid Public ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser.

6.4. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Progiciels, les Logiciels et/ou Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au Bon de commande et à leur documentation. Tout refus de livraison, devra, pour être pris en compte, être porté à la connaissance du siège de Cegid Public par courrier recommandé dûment motivé, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et fautive le Contrat et en conséquence, Cegid Public pourra lui réclamer le montant total de la commande.

En cas de téléchargement, l'acceptation de la livraison sera réputée avoir lieu à l'issue du téléchargement.

6.5. Sauf stipulations contraires ou téléchargement, les Matériels, Progiciels et Logiciels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la Partie « Bon de commande ».

6.6. En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie constructeur gérée directement par le constructeur. Le Client reconnaît que la gestion de cette garantie sera effectuée directement entre lui et le constructeur concerné.

6.7. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

ARTICLE 7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1. Cegid Public demeure propriétaire des Matériels vendus et des supports et documentations des Progiciels et Logiciels jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire.

7.2. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES

8.1. Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité ;
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées ;
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

8.2. Préalablement à toute intervention de Cegid Public, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données.

8.3. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

8.4. Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf à ce que Cegid Public procède elle-même à ces modifications lors d'une intervention facturée au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise expressément et préalablement.

ARTICLE 10 - EVOLUTIONS DES PROGICIELS

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptées les fonctionnalités des Progiciels.

Cegid Public, dans la mesure où un Service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une mise à jour du Progiciel satisfaisant aux nouvelles dispositions légales et ce sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des Progiciels existants. Le Client est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener Cegid Public à réaliser des mises à jour des Progiciels Cegid Public ou impliquer des mises à jour des Logiciels et/ou des Progiciels Auteur. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourrait ne pas supporter une mise à jour des Progiciels et Logiciels. Cegid Public ne pourra en être tenue pour responsable.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1. Prix.

Les prix des éléments commandés au titre du Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Parties « Éléments commandés » et « Bon de commande » des présentes.

11.2. Facturation et règlement des Matériels, Progiciels, Logiciels et Prestations d'installation et conditions de règlement associées.

La facturation des Matériels, Progiciels, Logiciels et des Prestations d'installation sera effectuée à la livraison.

Les factures de Cegid Public seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par virement, par prélèvement ou par chèque.

11.3. Facturation et règlement des Prestations (hors Services et Prestations d'installation) et conditions de règlement associées.

La facturation des Prestations, hors Services, interviendra au service fait dès leur réalisation.

Les factures de Cegid Public seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par virement, par prélèvement ou par chèque.

11.4. Facturation et règlement des Services et conditions de règlement associées.

La facturation des Services, s'effectuera selon le choix du Client exprimé en Partie « Bon de commande »:

- Soit trimestriellement, terme à échoir, dès la livraison par Cegid Public des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de Cegid Public seront payées par le Client sans escompte par chèque, virement ou prélèvement automatique à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture.
En cas de prélèvement automatique, le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid Public. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatiques entraînera l'application de la dernière option ci-dessous à savoir une facturation annuelle associée à un règlement par chèque ou virement à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture.
- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par Cegid Public des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de Cegid Public seront réglées par le Client sans escompte par chèque, virement ou prélèvement automatique à soixante (60) jours date d'émission de facture.
En cas de prélèvement automatique, le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid Public. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatique entraînera l'application de la dernière option à savoir un règlement par chèque ou virement à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture.
- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par Cegid Public des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de Cegid Public seront réglées par le Client sans escompte par chèque ou virement à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture. En l'absence de choix du Client exprimé en Partie « Bon de commande » ces modalités seront automatiquement applicables.

A compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid Public par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement et des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de facturation et/ou de règlement particulières.

Pendant la durée des Services, les prix des Services pourront être révisés une fois par an par Cegid Public dans la limite de deux fois la variation constatée de l'indice SYNTEC. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois connu au jour de la révision par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. En cas de disparition de l'indice SYNTEC, le Président du Tribunal Administratif compétent aura toute compétence pour lui substituer tel indice qui lui paraîtra le plus approprié.

Le coût des communications entre Cegid Public et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

11.5. Passé l'échéance, seront exigibles, par Cegid Public, des intérêts moratoires correspondant au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

11.6. En application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (b) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid Public. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid Public pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

11.7. Cegid Public se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les Prestations et les Services jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

ARTICLE 12 - DURÉE DES SERVICES

12.1. Sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Full Service et /ou dans un Livret Service, un Service est conclu pour une durée initiale de trente-six (36) mois à compter de la livraison (ou téléchargement) du Progiciel et/ou du Logiciel et /ou du Matériel.

Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.2. Cegid Public peut pendant toute la durée du Service, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression des Services d'un Progiciel et/ou Logiciel et/ou Matériel; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Progiciel(s), Logiciel(s) ou Matériel(s).

ARTICLE 13 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec Cegid Public. Ainsi, il appartiendra au Client de remettre à Cegid Public l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations et Services prévus et faire connaître à Cegid Public toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations et Services. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

14.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid Public, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

14.2. Les Progiciels, Logiciel et Matériels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles de Cegid Public, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, Cegid Public ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Progiciels, Logiciels et Matériels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de Cegid Public;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

14.3. Le Client est informé que Cegid Public n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par Cegid Public.

14.4. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid Public serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels, Progiciels ou Logiciels) ou de la Prestation ou du Service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid Public.

14.5. En aucun cas, Cegid Public ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou dommage ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels/Logiciels par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Services ou Prestations ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid Public ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

14.6. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

Le Client garantit qu'il utilise les Progiciels fournis par Cegid Public dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid Public serait tenue pour solidairement responsable par l'administration fiscale du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Progiciels mis à sa disposition, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid Public, soit à hauteur des sommes réclamées par l'administration.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

16.1. La responsabilité de Cegid Public ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à Cegid Public, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de Cegid Public, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

16.2. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

ARTICLE 17 - CESSION

Le Contrat, ni aucun droit ou obligation qu'il prévoit, ne pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit.

Cegid Public se réserve le droit de céder ou transférer le Contrat librement et sans formalités.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

18.1. Le Contrat ainsi que toutes les informations échangées entre les parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, quel que soit leur support et y compris les Progiciels et Logiciels, seront considérés comme confidentiels (ci-après les "Informations Confidentielles").

18.2. Chacune des parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

18.3. Chacune des parties sera déchargée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette partie avant leur divulgation par l'autre partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou rendue nécessaire pour les besoins d'une action et/ou procédure judiciaire.

18.4. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans

suivant sa cessation.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

19.2. Le Client accepte que Cegid Public puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité. En cas de sous-traitance, Cegid Public restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

19.3. Le Client accepte que Cegid Public, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.

19.4. Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

19.5. Le Client autorise Cegid Public à citer son nom et/ou reproduire le logo de ce dernier pour sa propre publicité au sein des différents supports marketing de Cegid Public, sous quelque forme et support que ce soit.

19.6. Cegid Public sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

19.7. Le Client renonce expressément, pendant la durée du Service de l'article 12. et pendant un (1) an suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de Cegid Public, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid Public, une indemnité égale à la rémunération brute des douze (12) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

19.8. - Cegid Public se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine un élément, une prestation ou un Service fournis par Cegid Public au titre des présentes.

19.9. Dans le cas où les Progiciels Cegid Public commandés par le Client tels qu'indiqués en Partie « Éléments commandés » seraient des progiciels de comptabilité, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, Cegid Public tiendra à la disposition de l'Administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération conformément aux tarifs en vigueur de Cegid Public, pour répondre à toute demande d'information de l'Administration concernant cette documentation.

19.10. Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, le Client ne pourra tenter aucune action, quels que soient la nature et le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 20 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.